

Travaux sur les monuments protégés Restauration, conservation et mise en valeur des édifices et monuments protégés au titre de l' ISMH

Annexe 1 - Edifices classés et inscrits

Edifices classés :

Clés de répartition sur le montant maximum retenu par les trois partenaires			
	Etat / DRAC	Conseil départemental	Conseil régional
Programme	48	40	12
Strict entretien	55	45	-

- Pour les opérations relevant du programme de la DRAC :

- 32 % du montant HT des travaux quand il y a moins de 2 000 habitants
- 28 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 2 000 et 5 000 habitants
- 24 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 5 000 et 10 000 habitants
- 20 % du montant HT des travaux quand il y a plus de 10 000 habitants

- Pour les opérations relevant du strict entretien :

- 36 % du montant HT des travaux quand il y a moins de 2 000 habitants
- 31,50 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 2 000 et 5 000 habitants
- 27 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 5 000 et 10 000 habitants
- 22,50 % du montant HT des travaux quand il y a plus de 10 000 habitants

Edifices inscrits :

Clés de répartition sur le montant maximum retenu par les trois partenaires			
	Etat / DRAC	Conseil départemental	Conseil régional
Programme	40	40	20
Strict entretien	50	50	-

- Pour les opérations relevant du programme de la DRAC :

- 24 % du montant HT des travaux quand il y a moins de 2 000 habitants
- 20 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 2 000 et 5 000 habitants
- 16 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 5 000 et 10 000 habitants

- 12 % du montant HT des travaux quand il y a plus de 10 000 habitants

- Pour les opérations relevant du strict entretien :

- 30 % du montant HT des travaux quand il y a moins de 2 000 habitants

- 25 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 2 000 et 5 000 habitants

- 20 % du montant HT des travaux quand il y a entre de 5 000 et 10 000 habitants

- 10 % du montant HT des travaux quand il y a plus de 10 000 habitants

2 - Pour les opérations à maîtrise d'ouvrage privée :

Le taux appliqué par le Conseil départemental est de 10 % du montant total TTC des travaux quel que soit le niveau de protection de l'édifice.

Les aides cumulées de tous les partenaires publics sont limitées par l'application d'un taux de financement maximum autorisé, qui peut, sous certaines conditions, être dépassé, comme l'autorise le décret n°2000-1022 du 17 octobre 2000, les partenaires, lorsque la situation le justifie, ont convenu de dépasser le seuil maximum de 80 % du montant des investissements.

A cette fin, le dépassement de ce seuil fera l'objet, d'un partage entre deux seulement des partenaires. Il pourra également être pris en charge par l'un seulement des trois partenaires le quel, dans ce cas, fixera ses propres règles d'intervention.